



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES SOURCES

VILLE DE DANVILLE

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **12^e** jour du mois de **mai** de l'an **2025**, à **19h**, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

Présences :

Mairesse : Mme Martine Satre
Conseiller no 1 : Mme Chantal Cantin
Conseiller no 2 : M. Pierre Jr. Grimard
Conseiller no 3 : M. Richard Lefebvre
Conseiller no 4 : M. Jean-Guy Laroche
Conseiller no 6 : M. Gaétan Nadeau

Absence :

Conseiller no 5 : M. Daniel Pitre

Est aussi présent, M. Daniel René, directeur général et greffier par intérim, agissant à titre de secrétaire de la présente séance.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h00** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

20250512-01

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante, retrait du point 11.2, puisque finalement, le programme RénoRégion a été reconduit.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20250512-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20250512-02 4.1 Séance ordinaire du 7 avril 2025

20250512-03 4.2 Séance extraordinaire du 30 avril 2025

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20250512-04 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 12 mai 2025

20250512-05 5.2 Office municipal d'habitation (OMH) des Sources – Programme de supplément au loyer (PSL)

20250512-06 5.3 Approbation des états financiers 2024 - Office municipal d'habitation (OMH) des Sources et HLM privé Habitat des Nénuphars

5.4 Dépôt du rapport financier 2024 du site d'enfouissement sanitaire régional de Val-des-Sources

20250512-07 5.5 Octroi de contrat - Services professionnels en comptabilité

6 LÉGISLATION

20250512-08 6.1 Avis de motion - Règlement 2025-15 modifiant le règlement 2025-01 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025

20250512-09 6.2 Avis de motion - Règlement 2025-16 annulant les réserves financières numéro 201-2019, 2025-2020, 206-2020, 208-2020 et 209-2020

20250512-10 6.3 Adoption - Règlement 2025-11 concernant les commerces et certaines activités économiques

20250512-11 6.4 Adoption - Règlement 2025-12 relatif à la circulation et au stationnement

20250512-12 6.5 Adoption - Règlement 2025-13 relatif aux nuisances

20250512-13 6.6 Adoption - Règlement 2025-14 concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20250512-14 7.1 Nomination - Directeur du service de sécurité incendie

20250512-15 7.2 Embauche au service des travaux publics - Mécanicienne

20250512-16 7.3 Renouvellement des assurances collectives - UV Assurance

20250512-17 7.4 Directeur général et greffier par intérim - Souscription à l'assurance juridique de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

20250512-18 7.5 Approbation de la lettre d'entente 2025-01 entre la Ville de Danville et le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD)

7.6 Dépôt - Embauche étudiants 2025

PÉRIODE DE QUESTIONS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

20250512-19 8.1 Modification de l'entente incendie - Ville de Warwick

9. TRAVAUX PUBLICS

20250512-20 9.1 Octroi de contrat – Matériaux granulaires pour l'entretien 2025

20250512-21 9.2 Décompte progressif numéro 8 - Construction du garage municipal

20250512-22 9.3 Octroi de contrat - Enrobés bitumineux saison 2025

20250512-23 9.4 Approbation de la directive de changement C-05 - Construction du garage municipal

20250512-24 9.5 Octroi de contrat - Achat et installation d'une pompe pour l'eau potable à l'usine de filtration

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport - Émission des permis pour le mois d'avril 2025

11.2 Fin du programme RénoRégion - Demande de relance au gouvernement du Québec

20250512-25 11.3 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 79 rue du Carmel - Lot 4 835 469

20250512-26 11.4 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 62 rue Water - Lot 4 835 559

20250512-27 11.5 Demande d'autorisation pour l'installation d'un café-terrasse - 23 rue Grove

12. LOISIRS ET CULTURE

20250512-28 12.1 Renouvellement d'adhésion et nomination d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) substitut pour l'année 2025 - Conseil Sport Loisir de L'Estrie (CSLE)

20250512-29 12.2 Adhésion pour la saison estivale 2025 - Société de sauvetage

20250512-30 12.3 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) - Demande d'aide financière pour le soutien aux jeunes à besoins particuliers fréquentant les camps de jour municipaux

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20250512-31 13.1 Demande d'appui financier - Défi Handicap des Sources - Été 2025

20250512-32 13.2 Demande d'appui financier - Danville en Transition - Nettoyage des berges du ruisseau Burbank

20250512-33 13.3 Demande d'appui financier - Corporation de développement économique de Danville

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

16.1 Distribution d'arbres et de compost - 17 mai 2025

16.2 Vente-débarras du printemps - 17, 18 et 19 mai 2025

16.3 Soirée de jeux de société à la bibliothèque municipale - 28 mai 2025

PÉRIODE DE QUESTIONS

20250512-34 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20250512-02 4.1 Séance ordinaire du 7 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **7 avril 2025** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du **7 avril 2025** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

20250512-03 4.2 Séance extraordinaire du 30 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du **30 avril 2025** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du **30 avril 2025** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20250512-04 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 12 mai 2025

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

Ville de Danville

DÉPENSES

AVRIL 2025

DÉPENSES TOTALES	2 151 901,55 \$
Rémunération régulière net	83 988,26 \$
Rémunération net élus	8 657,54 \$
Rémunération net incendie	8 673,76 \$
Paiements émis au 2025-05-08	570 734,32 \$
Liste des comptes à payer au 2025-05-12	1 479 847,67 \$

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **2 151 901,55 \$** comprenant des comptes à payer au montant de **1 479 847,67 \$** et d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et le directeur général et greffier par intérim.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-05 5.2 Office municipal d'habitation (OMH) des Sources – Programme de supplément au loyer (PSL)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a signé une entente de participation au programme de supplément de loyer (PSL) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) avec l'Office municipal d'habitation (OMH) d'une durée de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est maintenant échue et que le conseil municipal souhaite la renouveler;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville doit s'engager à assumer 10 % du coût du programme;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

DE confirmer l'intérêt de la Ville de Danville à renouveler sa participation au programme de supplément de loyer (PSL) avec l'Office municipal d'habitation (OMH) des Sources pour une période de 5 ans;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier par intérim à signer l'entente de participation au programme de supplément de loyer (PSL) de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

DE confirmer l'engagement de la Ville de Danville à payer 10 % du coût de programme.

ADOPTÉE

20250512-06 5.3 Approbation des états financiers 2024 - Office municipal d'habitation (OMH) des Sources et HLM privé Habitat des Nénuphars

CONSIDÉRANT QUE les états financiers 2024 de l'Office Municipale d'Habitation des Sources (OMH) et du HLM privé Habitat des Nénuphars ont été présentés aux membres du conseil;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville approuve les états financiers 2024 de l'Office Municipale d'Habitation des Sources et du HLM privé Habitat des Nénuphars tel que présenté.

ADOPTÉE

5.4 Dépôt du rapport financier 2024 du site d'enfouissement sanitaire régional de Val-des-Sources

Les états financiers 2024 du site d'enfouissement régional de Val-des-Sources sont déposés aux membres du conseil.

20250512-07

5.5 Octroi de contrat - Services professionnels en comptabilité

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour des services professionnels en comptabilité dans le but de procéder à diverses opérations financières, notamment la fermeture des emprunts temporaires et le financement permanent des différents projets, la reddition de comptes pour la TECQ (Taxe sur l'essence et contribution du Québec) ou d'autres programmes d'aide financière ainsi que d'autres demandes formulées par la direction municipale en lien avec les finances;

CONSIDÉRANT QU'il est également nécessaire de mandater une personne pour agir au nom de la Ville dans le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR), notamment pour la gestion des finances municipales et la transmission des documents liés aux programmes d'aide aux infrastructures;

Il est proposé par Richard Lefebvre

Appuyé par Pierre Grimard

Et unanimement résolu par les conseillers présents

D'octroyer le contrat de services professionnels en comptabilité à Solutions Municipales Josée (SMJ) selon les modalités de l'offre de service présentée à la Ville en date du 1^{er} mai 2025, pour effectuer notamment :

- la transformation des emprunts temporaires en emprunts permanents ;
- la reddition de comptes de la TECQ et d'autres programmes d'aide financière en cours au besoin ;
- toute autre demande de la direction en lien avec les finances municipales;

D'autoriser Mme Josée Gauthier de Solutions Municipales Josée à agir au nom de la Ville dans le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR), relativement aux finances municipales et à la gestion des programmes d'aide aux infrastructures;

QUE ces services professionnels soient financés à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

6 LÉGISLATION

20250512-08

6.1 Avis de motion - Règlement 2025-15 modifiant le règlement 2025-01 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025

Avis de motion est donné par la conseillère madame Chantal Cantin qu'elle adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2025-15 modifiant le règlement 2025-01 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025. Le projet de règlement est également déposé.

20250512-09 6.2 Avis de motion - Règlement 2025-16 annulant les réserves financières numéro 201-2019, 2025-2020, 206-2020, 208-2020 et 209-2020

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Cantin qu'elle adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2025-16 annulant les réserves financières numéro 201-2019, 2025-2020, 206-2020, 208-2020 et 209-2020. Le projet de règlement est également déposé.

20250512-10 6.3 Adoption - Règlement 2025-11 concernant les commerces et certaines activités économiques

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a entrepris une démarche d'uniformisation de la réglementation municipale relative aux commerces et à certaines activités économiques afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite harmoniser sa réglementation avec celle des autres municipalités de la MRC des Sources afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Chantal Cantin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 2025-11 soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE - 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 3 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE - 4 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à tout officier désigné.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE - 5 – INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE -6 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
2. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
3. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
4. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Danville.
5. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
6. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE -7 – PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

ARTICLE-8 – INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE - 9– LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE -10 – DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE -11 – HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 19 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche où le colportage est interdit.

ARTICLE - 12 – AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE – 13 – PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE – 14 – EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le conseil.

ARTICLE – 15 – FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE – 16 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE – 17 – INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE – 18 – INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée, à moins d'être accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE – 19 – DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE – 20 – PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE

ARTICLE – 21 – INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE – 22 – AUTORISATION ET VALIDITÉ

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

ARTICLE – 23 – CONDITIONS D'OBTENTION

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A) Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur;
- B) L'exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement;
- C) Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés;
- D) Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE – 24 – DEMANDE D'AUTORISATION

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'événement temporaire ciblé;
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant;
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé;
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant;
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la société d'assurance automobile du Québec;

- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE – 25 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE - 26 – INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE - 27 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE - 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

20250512-11

6.4 Adoption - Règlement 2025-12 relatif à la circulation et au stationnement

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a entrepris une démarche d'uniformisation de la réglementation municipale relative à la circulation et au stationnement afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite harmoniser sa réglementation avec celle des autres municipalités de la MRC des Sources afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Chantal Cantin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 2025-12 soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE - 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 3 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre les autorisations requises par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE - 4 – APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil pour l'application du règlement.

ARTICLE - 5 – INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE - 6 – INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE - 7 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec » et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
2. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Danville.
3. L'expression « **cour avant** » a la même signification que celle mentionnée au Règlement de zonage de la Municipalité ;
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
6. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
7. L'expression « **sentier multifonctionnel** » désigne une surface de terrain située sur le territoire de la Municipalité, qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée ou qui appartient à un organisme public municipal, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités, notamment la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le ski de fond, la raquette, ou toute autre activité similaire ;
8. Le mot « **terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
9. L'expression « **véhicule récréatif** » désigne un véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs tel que notamment les camping-car, tente-roulotte, roulotte, caravane.
10. L'expression « **véhicule tout terrain** » désigne un véhicule capable de circuler sur n'importe quel type de terrain, généralement non autorisé sur la

voie publique tel que notamment, les trois roues, quatre roues, quad, VTT et motoneige.

11. L'expression « **voie cyclable** » désigne une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.

CHAPITRE 3 - APPLICATION

ARTICLE -8 – POUVOIR D'URGENCE

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE-9 – DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Un officier désigné peut détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE - 10– POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Un officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événements spéciaux, préalablement autorisés par le conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE -11 – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE -12 – REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE - 13 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin privé de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général, si une entente a été conclue entre la Municipalité et le propriétaire du chemin privé, conformément à l'article 79 alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-27.2).

ARTICLE – 14 – STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE – 15 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE – 16 – STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

1. En dépassant les lignes qui délimitent les aires de stationnement prévues à cet effet;
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
5. En face d'une entrée privée;
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
9. À un endroit interdit par la signalisation;
10. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;
11. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;
12. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.
13. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre

ARTICLE – 17 – STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de l'aire de stationnement délimitée par des lignes tracées au sol, à moins d'indications contraires.

ARTICLE – 18 – STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE – 19 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures un véhicule récréatif ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier désigné lors d'événements spéciaux.

ARTICLE – 20 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDEN­TIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE – 21 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDEN­TIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE – 22 – TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1° À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
- 2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE – 23 – STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h.

Malgré l'alinéa précédent, l'interdiction de stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 31 mars s'applique uniquement entre 3 h et 7 h dans les zones commerciales, telles que définies dans le plan de zonage de la municipalité et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE – 24 – LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT

Malgré l'article précédent, certaines nuits peuvent faire l'objet d'une levée d'interdiction de stationner.

L'interdiction de stationner un véhicule de nuit stipulée à l'article précédent est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet sur la page d'accueil du site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.danville.ca

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 16h00 la journée qui précède la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n'est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la municipalité;
2. aucune opération de déneigement, de déglçage, d'élargissement des rues ou ayant trait à l'entretien hivernal des chemins publics n'est en cours ou n'est prévue pour la nuit par le Service de l'entretien de la voirie.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

ARTICLE – 25 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE – 26 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE - 27 – STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE - 28 - STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est permis de stationner au plus deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

ARTICLE - 29 - TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE - 30 - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE - 31 - USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement ; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

ARTICLE - 32 - VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ

Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la cour avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION

APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE - 33 - LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE - 34 - BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE - 35 - CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons

ARTICLE - 36 - DÉRAPAGE CONTRÔLÉ

Il est interdit à toute personne d'effectuer des dérapages contrôlés dans les stationnements à l'usage du public.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES

AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE - 37 - INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE - 38 - ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

ARTICLE - 39 - BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE - 40 - MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules tout terrain est défendu dans les rues de la municipalité.

ARTICLE - 41 - EXCEPTION

Malgré ce qui précède, il est permis, si une signalisation l'autorise, de :

1. traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;
2. circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

CHAPITRE 7 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE - 42 - USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet ou à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la municipalité pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE - 43 - CHEVAL

À l'intérieur du périmètre urbain, il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel, sur une voie cyclable ou dans un parc.

Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant sur une place publique devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser immédiatement, les excréments et en disposer de façon adéquate.

ARTICLE - 44 - ACCÈS

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE - 45 - VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE - 46 - GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE - 47 - SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par la Municipalité.

ARTICLE - 48 - CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE - 49 - AIDE EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE - 50 - CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE - 51 - HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE - 52 - CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

ARTICLE - 53 - FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

ARTICLE - 54 - FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE - 55 - TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considérée comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

ARTICLE - 56 - ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considérée comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE - 57 - CONTRÔLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE - 58 - LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE - 59 - OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE - 60 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, une voiturette ou des patins à glace, sauf aux endroits autorisés.

ARTICLE - 61 - INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

CHAPITRE 10 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE - 62 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence ou un véhicule de fonction de l'autorité compétente, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE - 63 - REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS

ARTICLE - 64 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigné et tout membre de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE - 65 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE - 66 - PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE - 67 - INFRACTION - ENTRAVE

Quiconque contrevient à l'article 11, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE - 68 - INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 12 à 31, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE - 69 - INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 32 à 59, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE - 70 - INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE - 71 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE - 72 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

20250512-12

6.5 Adoption - Règlement 2025-13 relatif aux nuisances

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a entrepris une démarche d'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite harmoniser sa réglementation avec celle des autres municipalités de la MRC des Sources afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Pierre Grimard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par Pierre Grimard

Appuyé par Chantal Cantin

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le règlement 205-13 soit adopté comme suite :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE - 1 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Le mot « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Danville.

L'expression « **Espèce exotique envahissante (EEE)** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut se former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Le mot « **Immeuble** » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.

L'expression « **Matière malpropre ou nuisible** » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques, ordures ménagères ou domestiques;
- Lubrifiants et produits pétroliers;

- Débris de démolition ou de toutes autres natures;
- Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;
- Cendres;
- Chiffons;
- Vieux matériaux;
- Meubles laissés à l'abandon;
- Vitres cassées;
- Appareils hors d'usage;
- Ferrailles, plastiques ou pneus;
- Carcasses de véhicules;
- Papiers de toutes sortes;
- Eaux sales ou stagnantes;
- Substances nauséabondes.

Le mot « **Municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Danville.

Le mot « **Nuisance** » désigne tout acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.

Le mot « **Occupant** » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.

L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.

Le mot « **Personne** » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.

L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, boisé, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

Le mot « **Terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

Le mot « **Véhicule** » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2)

L'expression « **Voie publique** » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE - 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 4 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE - 5 – ATTRIBUTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Les officiers désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE - 6 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

ARTICLE - 7 – GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE - 8 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 3 – LES AFFICHES

ARTICLE - 9 – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux-réclames sur une place publique municipale.

ARTICLE - 10 – POTEAUX

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux-réclames sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la municipalité.

ARTICLE - 11 – EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux-réclames de la nature suivante :

1. Affiches et/ou panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;

2. Affiches et/ou panneaux-réclames placés à l'intérieur des bâtiments;
3. Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
4. Affiches et/ou panneaux-réclames exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose desdites affiches, en conformité avec ce qui précède doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulée ou suite à la demande d'un officier de la Municipalité.

ARTICLE - 12 – REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places et/ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

ARTICLE - 13 – RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est défendu de poser ou mettre en évidence toute affiche ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d'office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

ARTICLE - 14 – OBSTRUCTIONS

Exception faite de la Municipalité, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d'un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

ARTICLE - 15 – VANDALISME

Il est défendu d'abîmer, effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d'intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

ARTICLE - 16 – BANNIÈRES OU BANDEROLES

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 – NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE - 17 – CONTENANT EN VERRE

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

ARTICLE - 18 – NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d'eau, les cours d'eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

ARTICLE - 19 – DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, des produits chimiques ainsi que de l'essence.

ARTICLE - 20 – ORDURES, DÉCHETS

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE - 21 – VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE -22 – TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

ARTICLE - 23 – ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement des déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

CHAPITRE 5 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS

ARTICLE - 24 – OUVERTURE DES PARCS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

ARTICLE - 25 – PROLONGATION DES HEURES

Nonobstant l'article qui précède, le conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

ARTICLE - 26 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

ARTICLE -27 – VANDALISME

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales et sur toute propriété municipale.

ARTICLE - 28 – CIRCULATION

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du conseil municipal, il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE - 29 – ANIMAUX

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les places publiques.

ARTICLE - 30 – ÉTANGS / FONTAINES

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les places publiques ou de s'y baigner.

ARTICLE - 31 – BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques.

Lorsque la signalisation l'interdit, il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les lacs, rivières ou points d'eau de la Municipalité.

ARTICLE - 32 – ANIMAL DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Tout gardien d'un animal qui utilise une place publique doit :

1. Conserver en tout temps son animal en laisse, sauf dans un parc canin ou un espace réservé à cette fin;
2. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin;
3. Enlever les matières fécales produites par son animal immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
4. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

ARTICLE - 33 – REBUTS DANS RÉCEPTACLES

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

CHAPITRE 6 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE - 34 – PROPRETÉ

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

1. Toute matière malpropre ou nuisible;
2. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale;
3. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE - 35 – EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal et/ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituantes des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

ARTICLE - 36 – EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
2. Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
3. Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
4. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

ARTICLE - 37 – NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

1. Toute matière malpropre ou nuisible;
2. Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours;
3. Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours;
4. Branches, broussailles ou mauvaises herbes;
5. Ordures ménagères;
6. Amoncellements de terre ou de pierre;
7. Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE - 38 – EAU STAGNANTE

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

ARTICLE - 39 – DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité :

1. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
2. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

ARTICLE - 40 – HERBES HAUTES

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

ARTICLE - 41 – ESPÈCES ALTERNATIVES À LA PELOUSE

Ne doit pas être considéré comme un défaut d'entretien, le fait de laisser pousser des espèces alternatives à la pelouse traditionnelle, dans la mesure où une autorisation a été délivrée par l'autorité compétente conformément au Règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE - 42 – MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme de mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (*Ambrosia SPP*);
2. Herbe à puce (*Rhusradicans*)

3. Berce de Caucase (*Haracleum mantegazzianum*)

ARTICLE - 43 – ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE - 44 – ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Tout propriétaire doit informer la Municipalité sans délai s'il possède ou constate la présence d'espèces exotiques envahissantes tel que:

- Agrile du frêne
- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Fulgore tacheté
- Longicorne asiatique
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès
- Tenthrède en zigzaf de l'orme

ARTICLE - 45 – CONTRÔLE ET RÉDUCTION

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'article 43.

ARTICLE - 46 – CIRCULATION ET PROPAGATION

Le fait de circuler dans une colonie de plantes envahissantes sans prendre les mesures raisonnables afin d'éviter leur propagation constitue une nuisance au sens du présent chapitre.

ARTICLE - 47 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Tout officier peut, interdire l'accès aux plans d'eau par l'accès public à toute embarcation dont la présence d'espèces exotiques envahissantes est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

ARTICLE - 48 – VENTE, DON, PLANTATION ET CULTURE

Il est interdit pour quiconque de vendre, donner, planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès

ARTICLE - 49 – TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

1. Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail;
2. Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins;
3. Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine;
4. Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

ARTICLE - 50 – INSECTES ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage. De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

ARTICLE - 51 – ÉGOUTTEMENT DES TOITS

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances aux propriétés ou aux immeubles voisins.

ARTICLE - 52 – ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

ARTICLE - 53 – ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE - 54 – ÉMANATIONS D'ODEURS

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE - 55 – LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE - 56 – DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

CHAPITRE 7 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT

ARTICLE - 57 – INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur les bornes d'incendie ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

CHAPITRE 8 – BRUITS

ARTICLE - 58 – BRUITS ENTRE 23 H ET 9 H

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou des travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h, du lundi au samedi, ni aux exploitations agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

ARTICLE - 59 – FAUSSE ALARME D'INTRUSION

Lorsqu'un membre de la Sureté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme

inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la première fausse alarme, l'autorité compétente **émet une amende de deux cents dollars (200 \$)**. Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$).

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles municipaux.

ARTICLE - 60 - BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commets une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite à en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

ARTICLE - 61 - BRUIT AVEC UN VÉHICULE

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE - 62 - FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

ARTICLE - 63 - INSTRUMENT DE MUSIQUE

Sauf pour un amuseur public qui a obtenu une autorisation à cet effet, il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales.

La présente restriction ne s'applique pas lors d'événements spéciaux autorisés par le conseil.

ARTICLE 64 - ŒUVRES MUSICALES, SPECTACLES

Sauf pour des événements spéciaux autorisés par le conseil, là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre, permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 65 - HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne d'installer un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers l'extérieur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil pour des événements spéciaux.

ARTICLE 66 - SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 67 - EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la Municipalité.
2. Pour les besoins de la Municipalité en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public;
3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la Municipalité ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition;
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :

Lundi au vendredi : 16 h à 19 h

Samedi et dimanche : 13 h à 15 h

La Municipalité peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

ARTICLE 68 - ATTROUPEMENTS

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la Municipalité.

CHAPITRE 9 — ALARMES

ARTICLE 69 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection incendie ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par un système de reconstitution automatique ou tout autre système.

ARTICLE 70 - APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 71 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec, tout officier désigné et tout officier désigné du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

ARTICLE 72 - AMENDES

Quiconque contrevient à quelque article du présent règlement, à l'exception de l'article 58 et des articles contenus au chapitre 6, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 73 - AMENDES CONCERNANT LE CHAPITRE 6 – NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE - 74 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE - 75 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

20250512-13

6.6 Adoption - Règlement 2025-14 concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a entrepris une démarche d'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix et l'ordre dans les endroits publics afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite harmoniser sa réglementation avec celle des autres municipalités de la MRC des Sources afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Richard Lefebvre lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 205-14 soit adopté comme suite :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE - 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 3 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
2. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement;
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation;
6. L'expression « **place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
7. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
8. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3 – ORDRE ET PAIX PUBLIC

ARTICLE 7 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- 1) à l'occasion d'un événement spécial pour lequel la Municipalité a prêté ou loué une place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec ;
- 2) si la personne détient une autorisation du propriétaire de la place publique;
- 3) entre 11 h 00 et 20 h 00, dans les parcs municipaux où la Municipalité a aménagé des tables, à condition que la consommation ou la possession de boissons alcooliques s'effectue uniquement sur de telles tables et soit accompagnée d'un repas.

ARTICLE 8 – INTOXICATION

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique municipale.

ARTICLE 9 – URINER OU DÉFÉQUER

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 10 – LIEUX SALES OU SOUILLÉS

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller une place publique, un endroit public ou une place privée en crachant, en lançant des aliments, des débris ou tout autre objet du même genre.

ARTICLE 11 – ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue ou de dormir dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé sans la permission du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 12 – MENDIER

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 13 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 – REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné lui en ait donné l'ordre.

ARTICLE 15 – BRUIT OU TUMULTE

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 16 – RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois personnes.

ARTICLE 17 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois participants dans une place publique ou un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 18 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est défendu à toute personne d'injurier un inspecteur municipal, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 19 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre de la Sûreté du Québec, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un policier dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 20 – INJURE ET GÊNE À UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu à toute personne d'injurier un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un élu ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de

communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 21 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 22 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 23 – INTRUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 24 – OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou d'un endroit privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

ARTICLE 25 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 26 – VIOLENCE

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 27 – PROJECTILES

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans une place publique ou un endroit public.

ARTICLE 28 – ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJET SIMILAIRE

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique ou un endroit public en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 29 – ARMES A FEU/IMITATION D'ARMES A FEU/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

ARTICLE 30 – DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANT

Il est défendu, dans une place publique ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 32 – INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE - 33 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE - 34 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20250512-14

7.1 Nomination - Directeur du service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Patrick Lambert a été nommé directeur du service incendie par intérim le 23 avril 2024, et ce, pour une période d'un an;

CONSIDÉRANT QUE la période d'un an est maintenant terminée;

CONSIDÉRANT QU'un affichage interne a eu lieu et que nous n'avons reçu aucune autre candidature;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer une personne à titre de directeur du service de sécurité incendie;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville nomme Monsieur Patrick Lambert à titre de directeur du service de sécurité incendie (SSI).

ADOPTÉE

20250512-15 7.2 Embauche au service des travaux publics - Mécanicienne

CONSIDÉRANT QUE Madame Éliane Poirier occupe le poste saisonnier de mécanicienne depuis le mois de juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE Madame Poirier a manifesté son désir d'être employée de manière permanente et qu'elle a déjà réalisé les heures nécessaires à la période de probation et exigées à la convention collective du syndicat des employés de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des travaux publics;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville confirme l'embauche permanente de Madame Éliane Poirier à titre de mécanicienne au service des travaux publics;

QUE Madame Éliane Poirier demeure à l'échelon 2 de l'échelle salariale en vigueur dans la convention collective du syndicat des employés de la Ville de Danville.

ADOPTÉE

20250512-16 7.3 Renouvellement des assurances collectives - UV Assurance

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un régime d'assurances collectives à ses employés permanents;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville est actuellement liée par un contrat d'assurance collective auprès de UV Assurance, lequel contrat est venu à échéance le 30 avril 2025;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville autorise le renouvellement du contrat d'assurances collectives avec UV Assurance pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026 selon les taux proposés;

QUE ce contrat soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-17

7.4 Directeur général et greffier par intérim - Souscription à l'assurance juridique de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre un programme d'assurance juridique destiné à ses membres occupant les fonctions de direction générale et de greffe dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier par intérim de la Ville, Monsieur Daniel René, est actuellement membre de l'ADMQ et est admissible à cette couverture;

CONSIDÉRANT QUE cette assurance vise à couvrir les frais juridiques relatifs à l'exercice des fonctions municipales, dans les limites et conditions prévues par le contrat d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE la souscription à cette assurance est jugée souhaitable pour protéger l'employé dans le cadre de ses fonctions officielles, et ce, dans l'intérêt de la Ville;

Il est proposé par Chantal Cantin

Appuyé par Richard Lefebvre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

D'autoriser la souscription à l'assurance juridique offerte par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour le directeur général et greffier par intérim de la Ville, pour une période d'un an;

D'autoriser le paiement de la prime annuelle au montant de **548,70 \$**;

D'autorise Monsieur Daniel René à compléter tout document ou formulaire requis à cette fin.

QUE le paiement de cette prime d'assurance soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-18

7.5 Approbation de la lettre d'entente 2025-01 entre la Ville de Danville et le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD)

CONSIDÉRANT la convention collective entre la Ville de Danville et le syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente 2025-01 relative à des modifications à la convention collective a été rédigée et adoptée par le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) et qu'elle doit également être adoptée par le conseil municipal et être signée par les deux parties impliquées, soit la Ville de Danville et le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD);

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Jean-Guy Laroche

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville adopte et signe la lettre d'entente 2025-01 et par le fait même les modifications à la convention collective du Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) qui y sont décrites;

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier par intérim à signer la lettre d'entente 2025-01 en son nom.

ADOPTÉE

7.6 Dépôt - Embauche étudiants 2025

La liste des étudiants engagés par la Ville de Danville pour l'été 2025 est déposée aux membres du conseil.

Camp de jour (OTJ) et piscine :

Coordonnatrice
Elysabeth Grondin

Animatrice en chef
Daphné Boire

Animatrice-intervenante
Éloïse Bergeron

Animatrices/Animateurs (l'ordre est déterminé pour fin de priorisation s'il y a moins d'inscriptions que prévu)
Emilio Tessier
Marylou Blais
Félix Nadeau
Rylee Hannan
Zelia Hamel
Ariane Couvrette
Edouard Tessier
Sabrina Duperron
Madalyne Raymond
Maggie Bérubé

Animatrices/Animateurs (réserve)
Sophie Bégin
Léanne Provencher

Aide-animateurs/Aide-Animatrices
Emma Comptois
Léa Roy
Marianne Desfossés
Béatrice Gagné
William Chaîney

Équipe aquatique
Brandon Lamothe
Maude Campeau-Dupuis
Mélanie Hirt
Marylou Blais

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

20250512-19

8.1 Modification de l'entente incendie - Ville de Warwick

CONSIDÉRANT l'Entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies conclue en 2021 avec les municipalités de Chesterville, de Saint-Camille, de Saint-Claude, de Saint-Félix-de-Kingsey, de Sainte-Clotilde-de-Horton et de Tingwick, la Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts, la Régie Intermunicipale Incentraide, le Service de Sécurité Incendie de la MRC de l'Érable, les villes de Danville, de Kingsey Falls et de Warwick;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village en 2022 ainsi que de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie de Bulstrode en 2023 à l'Entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que chaque municipalité puisse fournir, aux mêmes conditions, des ressources pour répondre à toute demande d'entraide ponctuelle pour le secours et le combat des incendies d'une autre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente désirent ajuster les tarifs pour la fourniture d'un véhicule destiné au combat contre les incendies et des équipements qu'il contient;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls n'offre plus le service de sauvetage en espace clos et qu'en conséquence, il est maintenant adéquat que les services de sécurité incendie offrant le service de désincarcération puissent charger une tarification pour ce service;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Pierre Grimard

Appuyé par Richard Lefebvre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la Ville de Danville accepte, tel que présenté, l'avenant numéro 1 de l'Entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies entre les municipalités de Chesterville, de Saint-Camille, de Saint-Claude, de Saint-Félix-de-Kingsey, de Sainte-Clotilde-de-Horton et de Tingwick, la Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts, la Régie Intermunicipale Incentraide, le Service de Sécurité Incendie de la MRC de l'Érable, les villes de Danville, de Kingsey Falls et de Warwick;

QUE la mairesse, Madame Martine Satre, et le directeur général par intérim, Monsieur Daniel René, soient autorisés à signer l'avenant numéro 1 pour et au nom de la Ville de Danville.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS

20250512-20

9.1 Octroi de contrat – Matériaux granulaires pour l'entretien 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour l'achat de matériaux granulaires nécessaires à l'entretien des chemins de gravier pour l'été 2025;

Il est proposé par Chantal Cantin

Appuyé par Gaétan Nadeau

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la Ville de Danville octroie le contrat d'achat des matériaux granulaires à l'entreprise Sintra inc., à la Sablière Warwick ainsi qu'à la Carrière Burbank selon la liste de prix en vigueur et en respect avec le budget;

QUE le choix de la carrière soit fait en fonction de la distance à parcourir pour chacun des travaux d'entretien.

QUE l'achat des matériaux granulaires soit financé à même le fond général.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-21 9.2 Décompte progressif numéro 8 - Construction du garage municipal

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Lemay Côté Architectes inc. mandaté pour la surveillance des travaux de construction du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le programme PRACIM octroie une subvention pour lesdits travaux;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un huitième paiement au montant de **978 483,87 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Abriart inc.;

QUE ces travaux soient financés par le règlement d'emprunt 2024-06.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-22 9.3 Octroi de contrat - Enrobés bitumineux saison 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour l'achat d'enrobés bitumineux pour la saison 2025;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville octroie le contrat de fourniture d'enrobés bitumineux à l'entreprise Sintra Inc. ainsi qu'à RDA Asphalte, selon la liste de prix en vigueur et en respect avec le budget;

QUE le choix du fournisseur soit fait en fonction de l'emplacement des travaux de manière à diminuer les frais relatifs au déplacement.

QUE l'achat d'enrobés bitumineux soit financé à même le fond général.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-23

9.4 Approbation de la directive de changement C-05 - Construction du garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une nouvelle directive de changement pour les travaux de construction du garage municipal ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Lemay Côté Architectes inc. mandaté pour la surveillance des travaux de construction du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le programme PRACIM octroie une subvention pour lesdits travaux;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville approuve la directive de changement C-05 au montant totalisant **27 302,79 \$**;

QUE ces travaux soient financés par le règlement d'emprunt 2024-06.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250512-24

9.5 Octroi de contrat - Achat et installation d'une pompe pour l'eau potable à l'usine de filtration

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour l'achat et l'installation d'une pompe pour l'eau potable à l'usine de filtration;

CONSIDÉRANT l'urgence et l'importance d'agir dans le cas du traitement et de la distribution de l'eau potable;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville octroie le contrat d'achat et d'installation d'une pompe auxiliaire à l'entreprise Pompes Garand au montant de **28 155.18 \$** plus les taxes applicables.

QUE ce contrat soit financé par la programmation TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun dossier

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport - Émission des permis pour le mois d'avril 2025

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois d'avril 2025 est déposé aux membres du conseil.

11.2 Fin du programme RénoRégion - Demande de relance au gouvernement du Québec

Point annulé

20250512-25

11.3 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 79 rue du Carmel - Lot 4 835 469

Le projet de Mme Geneviève Beauregard, propriétaire de l'immeuble situé au 79 rue du Carmel, sur le lot 4 835 469, a pour objectif la transformation du bâtiment existant en un immeuble de quatre logements. Ce projet, initialement refusé lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025, est présenté de nouveau, incluant cette fois les modifications demandées par le conseil.

CONSIDÉRANT QUE les modifications extérieures apportées au bâtiment sont telles que présentées aux plans modifiés en date du 11 avril 2025, à savoir :

- **Revêtement extérieur** : Conservé, réparé et peint en blanc. Les louves de la tourelle sont également conservées;
- **Galerie en façade** : Colonnes en bois carrées peintes en blanc, plateforme au sol en béton;
- **Ouvertures** :
 - Les deux portes latérales donnant sur la terrasse seront séparées et réutilisées pour chacun des logements. Elles seront peintes en blanc, avec les vitraux conservés;
 - Les portes avant seront soit conservées et peintes en vert menthe, soit reproduites à l'identique en chêne;
 - Les fenêtres existantes avec vitraux seront repositionnées sur l'édifice;
- **Nouvelles ouvertures au sous-sol/rez-de-jardin** :
 - Fenêtres blanches;

- Portes des logements en acier blanc avec verre clair;
- Porte de la salle mécanique blanche;
- **Galerie en cour latérale** : Garde-corps en bois blanc avec motif en « X »;
- **Toiture** : Aucune modification prévue;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a procédé à la révision des plans conformément aux recommandations du conseil, telles qu'adoptées par résolution le 7 avril 2025, notamment :

- le retrait des puits de lumière;
- le retrait des fenêtres au sous-sol en façade nécessitant des margelles;
- la conservation des louves de la tourelle.

CONSIDÉRANT QUE le choix du garde-corps à motif en « X » pour la galerie en cours latérale est jugé inapproprié, car il altère le style architectural original du bâtiment et que des barrotins plats seraient plus en harmonie avec l'architecture existante ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter le projet tel que présenté aux plans modifiés datés du 11 avril 2025 à l'exception du style de barrotins proposé pour la galerie en cours latérale;

Il est proposé par Jean-Guy Laroche

Appuyé par Chantal Cantin

Et unanimement résolu par les conseillers présents

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) soumis par Mme Geneviève Beauregard pour l'immeuble situé au 79 rue du Carmel sur le lot 4 835 469, à l'exception du style de barrotins proposé pour la galerie en cour latérale;

D'inviter la demandeuse à soumettre une version révisée du projet qui tienne compte des critères et exigences du règlement PIIA et des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ;

DE transmettre une copie de cette résolution à la demandeuse avec les motifs détaillés concernant la modification exigée pour permettre l'émission du permis, tel qu'énoncé dans le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 22 avril 2025.

ADOPTÉE

20250512-26

11.4 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 62 rue Water - Lot 4 835 559

Le projet de M. Michel Roux et Louise Guillemette, propriétaires de la résidence unifamiliale située au 62 rue Water sur le lot 4 835 559, consiste au remplacement d'une partie du revêtement de vinyle existant en façade sur une hauteur de plus ou moins 4 pieds par des panneaux Novik, modèle Pierres des Champs – Montagnes Rocheuses.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment date de 1866 et qu'il a subi de nombreuses modifications au fil des ans, ce qui a entraîné une perte significative de son cachet patrimonial, que la majorité des éléments de style d'origine ont été altérés ou disparus et que, par conséquent, la modification proposée ne viendrait pas dénaturer davantage la maison;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire éprouve des difficultés à trouver un revêtement semblable à l'existant afin d'assurer une continuité esthétique et que

le changement de type de revêtement permettrait de procéder à la réparation à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE le bas du revêtement a subi des dommages importants durant l'hiver, forçant le propriétaire à effectuer une réparation dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT QU'un refus du projet engendrerait un préjudice pour le propriétaire, qui serait contraint de faire un remplacement complet du revêtement de la façade, très dispendieux, pour respecter l'apparence actuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement immédiat est très hétérogène sur le plan architectural, ce qui fait en sorte que la modification demandée ne viendra pas causer préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter le projet tel que présenté;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) soumis par M. Michel Roux et Louise Guillemette, pour l'immeuble situé au 62 rue Water sur le lot 4 835 559, tel que présenté;

DE confirmer que l'approbation de ce projet est conditionnelle au respect des spécificités énoncées dans le rapport du comité consultatif d'urbanisme daté du 22 avril 2025.

ADOPTÉE

20250512-27

11.5 Demande d'autorisation pour l'installation d'un café-terrasse - 23 rue Grove

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande d'autorisation pour l'installation d'un café terrasse de la part de l'Artère D, situé au 23 rue Grove;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements de zonage 146-2015 actuellement en vigueur et 2025-05 en voie d'être adopté, puisque la terrasse se retrouvera dans l'emprise municipale, la propriétaire doit avoir l'approbation du conseil pour procéder;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée occupera une superficie approximative de dix-huit (18) pieds de largeur, correspondant à celle du commerce, sur neuf (9) pieds de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement projeté permettra de conserver un espace libre de quatre (4) à six (6) pieds sur le trottoir, assurant ainsi la circulation sécuritaire des piétons

CONSIDÉRANT QUE l'espace sera délimité par des bancs et des bacs à fleurs et qu'il n'y aura aucune plateforme au sol;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil de la Ville de Danville autorise l'installation d'un café terrasse au 23 rue Grove, aux conditions énoncées ci-haut et dans le respect des exigences de l'article 9.5.2 du règlement de zonage 146-2015 et de l'article 6.2.6 du règlement de zonage 2025-05.

ADOPTÉE

12. LOISIRS ET CULTURE

20250512-28

12.1 Renouvellement d'adhésion et nomination d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) substitut pour l'année 2025 - Conseil Sport Loisir de L'Estrie (CSLE)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) œuvre à la promotion du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air sur le territoire estrien;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est déjà membre du Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) et bénéficie, à ce titre, de services de soutien, de formation et de concertation régionale dans les domaines du sport et du loisir;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle permet à la Ville de désigner un(e) représentant(e) officiel(le) ainsi qu'un(e) substitut(e) pour participer aux assemblées et représenter les intérêts municipaux auprès du CSLE;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite renouveler cette adhésion pour l'année 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) principal(e) et d'un(e) délégué(e) substitut(e) pour assurer cette représentation;

Il est proposé par Chantal Cantin

Appuyé par Jean-Guy Laroche

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la Ville autorise le renouvellement de son adhésion annuelle au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) pour l'année 2025-2026 au coût de **100,00 \$**;

QUE Monsieur Pierre Grimard, conseiller à la Ville de Danville, soit nommé à titre de délégué principal représentant la Ville auprès du CSLE pour l'année 2025-2026;

QUE Madame Marie-Soleil Maurice, agente de loisirs et vie communautaire à la Ville de Danville, soit nommée à titre de déléguée substitut pour cette même période;

QUE ce renouvellement soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, Trésorière

20250512-29

12.2 Adhésion pour la saison estivale 2025 - Société de sauvetage

CONSIDÉRANT QUE la Société de sauvetage est un organisme reconnu œuvrant à la promotion de la sécurité aquatique et à la prévention des noyades au Québec;
CONSIDÉRANT QUE la Ville utilise les services et les ressources de la Société de sauvetage pour assurer la formation et la qualification de son personnel aquatique durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion pour la saison estivale 2025 est requise afin d'avoir accès aux services, au soutien professionnel et aux outils pédagogiques fournis par la Société de sauvetage;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville procède à son adhésion à la Société de sauvetage pour la saison estivale 2025 au coût de **210,00 \$** plus les taxes applicables;

QUE cette adhésion soit financée à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, Trésorière

20250512-30

12.3 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) - Demande d'aide financière pour le soutien aux jeunes à besoins particuliers fréquentant les camps de jour municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

CONSIDÉRANT QUE, malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

CONSIDÉRANT QUE ces camps de jour municipaux sont animés par de jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte des droits et libertés et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents;

CONSIDÉRANT QUE pour tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoins particuliers, physiques ou psychologiques, sont en nette croissance d'année en année;

CONSIDÉRANT l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

CONSIDÉRANT la lettre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville soutienne la demande déposée par la FQM auprès des la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes :

- Bonifier l'enveloppe liée au Programme d'assistance financière au loisir des personnes différentes (handicapées), particulièrement pour le volet accompagnement;
- Mettre en place, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'analyser tous les enjeux des camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;
- Prioriser la création d'une mesure financière spécifique aux camps de jour;

QUE cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Éducation et à toutes les municipalités du Québec.

ADOPTÉE

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20250512-31

13.1 Demande d'appui financier - Défi Handicap des Sources - Été 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de Défi Handicap des Sources pour l'été 2025;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier à Défi Handicap des Sources pour un montant de **2 580,00 \$**.

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, Trésorière

20250512-32

13.2 Demande d'appui financier - Danville en Transition - Nettoyage des berges du ruisseau Burbank

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de l'organisme Danville en Transition pour l'activité de nettoyage des berges du ruisseau Burbank;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier à l'organisme Danville en Transition pour un montant équivalent à 25 % du coût total de l'activité de nettoyage, soit un montant approximatif de **600,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, Trésorière

20250512-33

13.3 Demande d'appui financier - Corporation de développement économique de Danville

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de la Corporation de développement économique de Danville;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier à la Corporation de développement économique de Danville pour un montant de **25 000,00 \$**;

QUE la Corporation de développement économique de Danville soit tenue de déposer un rapport d'étape sur l'utilisation de cette contribution financière à la mi-année 2025 ainsi qu'un rapport final détaillant son utilisation à la fin de l'année 2025;

QUE ce rapport final soit obligatoirement accompagné des états financiers internes de la Corporation;

QUE la Corporation dépose également les états financiers audités dès qu'ils seront disponibles;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

14. VARIA

Aucun dossier

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

La liste des correspondances pertinentes reçues depuis la dernière séance est déposée aux membres du conseil.

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR Distribution d'arbres et de compost - 17 mai 2025

16.2 Vente-débarras du printemps - 17, 18 et 19 mai 2025

16.3 Soirée de jeux de société à la bibliothèque municipale - 28 mai 2025

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

20250512-34 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Chantal Cantin

QUE la présente séance soit levée à 20h37

ADOPTÉE

Martine Satre
Mairesse

Daniel René
Directeur général et greffier par intérim

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

Martine Satre
Mairesse